

Chemot

Le panier de Moché

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chemot 5722-1962
et 5723-1963)*

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 13)

1. Commentant le verset⁽¹⁾ : “elle le plaça dans les joncs, au bord du cours d’eau”, le Targoum⁽²⁾ dit : “sur la rive du fleuve”, ce qui veut dire que Yo’hébed plaça le panier de jonc dans lequel se trouvait Moché, non pas dans l’eau, mais bien sur la rive, à sec⁽³⁾, à proximité du fleuve⁽⁴⁾.

En revanche, la suite de ce récit indique que l’on trouva le panier, non pas sur la rive, mais entre les joncs qui étaient à l’intérieur du cours d’eau⁽⁵⁾ et le verset précise bien⁽⁶⁾, par la suite, que : “elle lui donna pour nom Moché... car c’est de l’eau que je l’ai tiré”.

(1) Chemot 2, 3.

(2) Targum Onkelos. Le Targum Yonathan Ben Ouzel dit : “dans le fleuve” et il modifie ainsi ce qu’il expliquait, notamment, à propos des versets Mikets 41, 3 et 17 : “au bord du fleuve”. Le Targum Yerouchalmi dit : “sur le sable, au bord du fleuve”. On verra aussi, en particulier, les commentaires de Rachi, du Rachbam, du Abravanel et de Rabbi Avraham Ibn Ezra, de même que, par la suite, sur le verset 5.

(3) Les versets Mikets 41, 3 et 17 disent que le panier était “déposé” au bord du fleuve et l’on verra aussi, notamment, le verset Vaéra 7, 15.

(4) Ceci permet de répondre simplement à la question qui a été posée, notamment, par Abravanel : “comment Yo’hébed put-elle précipiter Moché dans le fleuve, un lieu de danger ?”.

(5) C’est pour cela que Yo’hébed prit : “un panier de jonc, l’enduisit de poix et de goudron, puis y plaça l’enfant”, afin de le protéger de l’eau. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur les versets Vaéra 7, 19 et Noa’h 6, 14.

(6) Chemot 2, 10.

Le Gaon de Ragatchov donne, à ce propos, l'explication suivante⁽⁷⁾. Les Egyptiens "servaient le Nil"⁽⁸⁾ et Yo'hébed n'avait donc pas le droit de sauver Moché en plaçant son panier dans le fleuve. La Hala'ha précise⁽⁹⁾, en effet, que l'on ne peut pas se servir d'une idole, y compris pour sauver une personne. C'est pour cette raison que : "elle le plaça dans les joncs, au bord du cœur d'eau". Puis, par la suite, "la fille du pharaon descendit se laver dans le fleuve"⁽¹⁰⁾, ce qui veut dire que : "elle descendit se laver des

abominations de son père"⁽¹¹⁾ et, de la sorte, elle supprima cette idole⁽¹²⁾. En conséquence, "par la suite, le panier fut en mesure d'avancer dans le fleuve".

2. Le Midrash⁽¹³⁾ enseigne : "Pourquoi fut-il jeté dans le fleuve ? Afin que les astrologues pensent qu'il avait déjà été précipité dans l'eau et qu'ils ne le recherchent pas". En effet, le décret selon lequel : "tout fils qui naîtra, vous le jetterez dans le fleuve"⁽¹⁴⁾ avait été promulgué lorsque les astrologues prédi-

(7) Dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à cette référence.

(8) On verra le Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 13, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 9, au paragraphe 9 et le commentaire de Rachi sur le verset Vaéra 7, 17.

(9) On verra le traité Pessa'him 25a, le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 5, aux paragraphes 6 et 7, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 155. Il semble que ce qui fait l'objet de notre propos soit comparable au cas de : "celui qui est condamné à mort et qui est autorisé à s'enfuir dans un temple idolâtre, afin de sauver sa vie", selon le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 157. Mais, peut-être adopte-t-on ici l'avis qui interdit de le

faire. On verra, à ce propos, le Baït 'Hadach et le Tourei Zahav, à la même référence. On peut aussi comparer cette situation au moment même du décret, pendant lequel cela est interdit, comme le précise le Rama, à la même référence. On verra aussi le texte de cette causerie, aux paragraphes 3 et 4.

(10) Chemot 2, 5.

(11) Traité Sotta 12b et références indiquées. Midrash Tan'houma, Parchat Chemot, au chapitre 7 et Midrash Chemot Rabba, sur ce verset.

(12) On verra aussi le commentaire de la Torah du Sifteï Cohen, sur ce verset.

(13) Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 21.

(14) Chemot 1, 22.

rent que : “le sauveur d’Israël sera jugé par l’eau”⁽¹⁵⁾. De ce fait⁽¹⁶⁾, Yo’hébed “jeta” Moché dans le fleuve⁽¹⁷⁾ et : “quand Moché fut jeté dans l’eau, ils dirent : ‘leur sauveur a déjà été jeté dans l’eau’, puis, ils cessèrent de le chercher”⁽¹³⁾. Aussitôt, fut abrogé le décret⁽¹⁸⁾ selon lequel : “tout fils qui naîtra, vous le jetterez dans le fleuve”.

Tout ce qui figure dans la Torah est particulièrement précis. En l’occurrence, le fait de “jeter” Moché dans le fleuve provoqua deux suppressions :

A) le Nil cessa d’être une idole,

B) le décret faisant obligation d’y jeter les enfants fut abrogé.

Il faut en conclure que ces deux éléments sont liés, d’une part, qu’ils concernent, l’un et l’autre, Moché, le sauveur d’Israël, d’autre part.

3. Nous comprendrons tout cela après avoir défini le contenu profond du décret : “tout fils qui naîtra, vous le jetterez dans le fleuve”. La Torah rapporte non seulement le décret émis par le pharaon, “si c’est un fils, vous le mettez à mort”⁽¹⁹⁾, mais aussi la manière de le mettre en application⁽²⁰⁾, “vous le jetterez dans le fleuve”.

Il n’y a donc pas là un simple détail de ce décret du pharaon, ni même une explication justifiant que, après avoir constaté que : “le sau-

(15) Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 24. Traité Sotta 12b.

(16) On verra aussi le Be’hayé et le Alche’h, à cette référence, de même que le commentaire du Razav sur le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 21.

(17) Ceci est un avis divergent de celui de Targoum, qui disait que : “au bord du cours d’eau” veut dire : “sur la rive du fleuve” et l’on verra, notamment, à ce propos, les commentateurs qui sont énumérés dans la note 2. On

peut dire aussi que Yo’hébed était prophétesse et qu’elle savait qu’à terme, ce panier parviendrait, de lui-même, dans le fleuve. On verra, à ce propos, la note 5.

(18) Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 24 et l’on verra aussitôt le traité Sotta 12b.

(19) Chemot 1, 16.

(20) Il s’agit d’un autre décret, dont l’aspect essentiel est que : “il ordonna à tout son peuple”, non uniquement aux sages-femmes d’Israël.

veur d'Israël sera puni par l'eau⁽²¹⁾, il ait été décidé de précipiter chaque garçon dans le fleuve, car, au final, en quoi ce détail importe-t-il, d'autant qu'il conduit à s'interroger sur la raison pour laquelle il en est ainsi ?

Il y a donc bien là un aspect essentiel de l'exil d'Égypte, qui en définit le contenu général et l'explication est la suivante. La finalité ultime du décret du pharaon était de jeter les enfants dans le fleuve, dans le Nil⁽²²⁾, idolâtrie de l'Égypte. Le pharaon voulait que les enfants d'Israël soient précipités et engloutis dans l'idolâtrie de l'Égypte⁽²³⁾.

4. Au sens le plus simple, les Égyptiens servaient le Nil parce qu'il était, de manière naturelle, la source de leur subsistance. Comme on le sait⁽²⁴⁾, l'Égypte est un pays dans lequel il ne pleut pas. Les récoltes poussent donc grâce aux crues du Nil, qui irrigue les champs.

De ce fait, on pouvait penser et se convaincre⁽²⁵⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise, que la subsistance et la vitalité de l'Égypte ne provenaient pas de D.ieu. En effet, quand les pluies sont nécessaires, "tous lèvent les yeux vers le ciel"⁽²⁶⁾ et comprennent que l'issue dépend de D.ieu. À l'inverse, quand les crues du Nil irriguent les champs, la suprématie de

(21) On verra, en particulier, le Midrash Chemot Rabba, à la même référence, aux paragraphes 24 et 18, le traité Sotta 12b et le commentaire de Rachi, à cette référence et à la page 22.

(22) On verra le commentaire de Rachi au début de la Parchat Mikets.

(23) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 111.

(24) Commentaire de Rachi au début de la Parchat Mikets, sur les versets Vaygach 47, 10, Vaéra 7, 10 et 15 et traité Sotta 13a. On verra aussi, notamment, le Sifri et le Yalkout Chimeoni, sur le verset Ekev 11, 10,

de même que le commentaire de Rachi et le Midrash Béréchit Rabba, à la référence mentionnée dans la note 26.

(25) On verra aussi le Rambam, lois de l'idolâtrie, début du chapitre 1 et début du chapitre 2, qui est commenté par le Séfer Ha Mitsvot, du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de la circoncision, au chapitre 3.

(26) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 13, au paragraphe 9. On verra aussi le Yerouchalmi, traité Taanit, chapitre 3, au paragraphe 3.

D.ieu n'apparaît pas à l'évidence.

On peut donc imaginer que tout dépend de la nature du Nil⁽²⁷⁾. C'est la raison pour laquelle celui-ci était l'idolâtrie de l'Égypte et tel fut donc le décret du pharaon, "vous le jetterez dans le fleuve". Il voulait que les enfants d'Israël subissent également les limites des voies naturelles et de leur fonctionnement, ce qu'à D.ieu ne plaise.

5. Pour que ce décret, "vous le jetterez dans le fleuve", puisse s'appliquer aux enfants d'Israël, il fallait, au préalable, que ceux-ci descendent en Égypte. Tant qu'ils se trouvaient en Erets Israël, "le pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu"⁽²⁸⁾,

ils voyaient à l'évidence comment la Providence de D.ieu s'applique à chaque détail.

C'est la raison pour laquelle Erets Israël a toujours été un pays qui : "reçoit l'eau des pluies célestes"⁽²⁹⁾ et, bien plus, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽³⁰⁾ que : "Erets Israël est arrosée par le Saint béni soit-Il Lui-même".

On ne peut donc pas commettre l'erreur de penser que : "ma force et la puissance de ma main m'ont permis d'obtenir tout cela"⁽³¹⁾, qu'il suffit de labourer et de semer pour récolter. En effet, on peut aisément constater que : "c'est Lui Qui te donne la force d'accomplir des prouesses"⁽³²⁾.

(27) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 30, le Léka'h Tov sur le verset Vaéra 7, 13, selon lequel le pharaon dit : "c'est lui qui irrigue nos champs et nos vignes. Il nous nourrit et il est donc certain qu'il est divin".

(28) Ekev 11, 12.

(28*) Avant même l'exil et la sortie d'Égypte.

(29) Ekev 11, 11 et l'on verra les références mentionnées dans le Likouteï Si'hot qui sera indiqué à la note 41.

(30) Traité Taanit 10a. On verra les références mentionnées dans le Likouteï Si'hot qui sera indiqué à la note 40.

(31) Ekev 8, 17.

(32) Ekev 8, 18.

Bien plus, tant que Yaakov et ses fils étaient vivants, le décret du pharaon était inconcevable, même en Egypte⁽³³⁾. Se trouvant en Erets Israël, eux-mêmes voyaient clairement que tout dépend de D.ieu. De ce fait, parvenus dans un pays où l'on n'observait que les voies naturelles, ils n'en oubliaient pas pour autant la vision de D.ieu qu'ils avaient eue au préalable. Celle-ci ne fut ni cachée, ni occultée. De la sorte, même en Egypte, ils conservaient la conscience que la nature est

dirigée par D.ieu, ou bien, en tout état de cause, ils comprenaient qu'il en est bien ainsi⁽³⁴⁾.

Il en est de même pour le miracle, synonyme d'élévation⁽³⁵⁾. Celui-ci élève la perception qu'a l'homme de la nature et lui fait comprendre qu'elle est dirigée par D.ieu. En revanche, après que : "Yossef mourut, avec tous ses frères et toute sa génération"⁽³⁶⁾, il ne restait plus personne de ceux qui se trouvaient en Erets Israël⁽³⁷⁾. C'est alors que se produisit la des-

(33) On verra le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 8 et le commentaire de Rachi sur le verset Vaéra 6, 16.

(34) A fortiori en était-il ainsi auprès de Yaakov et de son vivant. En effet, "dès qu'il reçut la bénédiction de Yaakov, le pharaon arrivait et le Nil débordait vers lui, afin d'irriguer la terre", comme l'explique Rachi, à cette référence de la Parchat Vaygach. Il en résulte que l'irrigation de l'Egypte par les crues du Nil dépendait de la bénédiction de Yaakov et l'on verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, même référence, à la page 31. On verra aussi le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Vaye'hi.

(35) On verra, notamment, le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 44b, le Or Ha Torah, Parchat Bechala'h,

dans le discours 'hassidique intitulé : "Il construit" et Chir Hachirim, à la page 29, de même que le Séfer Ha Maamarim 5678, à la page 89.

(36) Chemot 1, 6.

(37) On verra le Midrash Chemot Rabba, à cette référence, qui précise que : "tant que l'un de ceux qui étaient descendus en Egypte survivait encore...". Le Rachbam et le Sferno, à cette référence, indiquent : "toutes les soixante-dix âmes". On peut s'interroger, à ce propos, car Sara'h, fille d'Acher, était encore vivante, comme le disent, notamment, le Séder Olam, au chapitre 9, le traité Sotta 13a, le Me'hilta sur le verset Bechala'h 13, 19 et le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 26, 46. Et, de fait, il y avait d'autres personnes, parmi celles qui descendirent en Egypte, encore vivantes quand commença l'esclavage.

cente véritable, en Egypte et en les voies de la nature. Dès lors, le décret selon lequel :

“vous le jetterez dans le fleuve”, devint possible.

Ainsi, il y avait Chaoul, fils de la Cananéenne, qui était, en fait, Zimri, selon le traité Sanhédrin 82b et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur les versets Vaygach 46, 10 et Vaéra 6, 15, comme cette note le dira plus loin. Il y avait aussi Kehat, qui était encore vivant lors de la naissance de Moché, selon le Séfer Ha Dorot, années 2368-2369, le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Vaéra 6, 18, qui dit : “il vit Pin’has”. On verra aussi le Pirouch Yonathan sur le verset Vaéra 6, 16 et le Séder Ha Dorot, à la même référence. Il y avait également ‘Hetsron, qui est Yefouné, selon le traité Sotta 11b, père de Kalev. Or, Kalev avait quarante ans, quand les explorateurs furent envoyés, selon le verset Yochoua 14, 7, ce qui veut dire que ‘Hetsron, son père, vivait encore quarante ans avant l’envoi des explorateurs. A fortiori était-il vivant au début de l’esclavage. Enfin, selon l’avis du Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Vaéra 6, 7, Lévi : “vit Moché” et le Pirouch Yonathan s’étonne de cette affirmation. On consultera, sur tout cela, le traité Baba Batra 121b. Et, pour ce qui est de Sara’h, fille d’Acher, on peut penser qu’elle était alors très petite. On peut en dire de même également pour Kehat et ‘Hetsron, qui devaient avoir deux ans, lors de la descente en Egypte, comme l’indique le Séder Ha Dorot, années 2235-2239. On verra aussi le Targoum Yonathan Ben

Ouzyel, sur le verset Vaygach 46, 17, qui dit que Sara’h, fille d’Acher, fut celle qui annonça à Yaakov que Yossef était toujours en vie. Le Séder Ha Dorot, année 2217, précise qu’elle avait trois ans avant la naissance des fils d’Acher, Imna, Ichva, Ichvi et Brya. Or, ce dernier eut lui-même deux fils avant la descente en Egypte, comme l’indique le verset Vaygach 46, 17. Le Midrash Léka’h Tov, sur le verset Pin’has 26, 12, dit : “Chaoul, fils de la Cananéenne, est Zimri... mais, n’en sois pas surpris, car il figurait parmi ceux qui sont descendus en Egypte et il vécut jusqu’à la fin de la quarantième année dans le désert. Si tu t’interroges sur le fait qu’il est écrit : ‘Yossef mourut, avec tous ses frères et toute sa génération’, la réponse qu’il faut te donner est la suivante : Sara’h, fille d’Acher, faisait également partie de ceux qui sont descendus en Egypte et l’on mentionne pourtant son nom à Arvot Yeri’ho. Il ne s’agit donc pas d’un principe général”. Il en est de même, par la suite, au verset 46, qui dit : “deux ou trois personnes ne faisaient pas partie du compte”, comme on l’a montré ci-dessus. Il faut bien en conclure qu’il s’agit de Midrashim divergents. Le Rachbam et le Sforno adoptent l’avis du Midrash Chemot Rabba, ou, plus exactement, du sens simple du verset. Concernant la mention de Sara’h dans la Parchat Pin’has, on verra le commentaire du Ramban, à cette référence. A propos de ce qui

6. Moché est le sauveur d'Israël, le berger fidèle, qui confère la foi à tous les enfants d'Israël, afin que celle-ci agisse sur l'action concrète. Ainsi, quand on ne voit pas la Divinité, quand on ne la perçoit pas(38), cette foi en D.ieu éclairait les enfants d'Israël, grâce à Moché.

Certes, les enfants d'Israël possédaient la foi déjà au préalable, car ils étaient des : "croyants, fils de croyants"(39). Toutefois, la foi ordinaire conserve un caractère superficiel et elle n'est donc

pas suffisante pour obtenir un tel résultat⁽⁴⁰⁾. Pour qu'elle puisse avoir un impact sur la vie et le comportement des hommes, il faut : "faire paître la foi"⁽⁴¹⁾, l'intérioriser profondément. C'est ce qui est accompli par Moché, le "berger fidèle"⁽⁴²⁾.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la précision introduite par le verset⁽⁴³⁾ : "Moché faisait paître le troupeau de Yethro, son beau-père, prêtre de Midyan". En effet, on peut comprendre que la Torah dise

est dit dans cette causerie, il semble plus exact de penser que l'on se réfère à l'ensemble de ces Midrashim, car, pour écarter la possibilité de promulguer un décret conduisant à jeter les enfants de la quasi-totalité du peuple d'Israël dans le fleuve, l'influence de nombreuses personnes importantes était nécessaires et un petit nombre n'était nullement suffisant, c'est bien évident.

(38) On notera la précision de nos Sages selon laquelle l'Égypte était emplie d'idoles, selon le Midrash Chemot Rabba et le commentaire de Rachi sur le verset Vaéra 9, 29, le Me'hilta, le Midrash Tan'houma et le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 1.

(39) Traité Chabbat 97a, à propos des enfants d'Israël se trouvant en Égypte. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Chemot 4, 2.

(40) C'est ainsi qu'un voleur, avant de commettre un larcin, peut demander à D.ieu de l'aider, comme l'explique le traité Bera'hot 63a, selon la version du Ein Yaakov.

(41) Tehilim 37, 3. Torah Or, additifs, discours 'hassidique intitulé Ki Tissa. Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, premier discours 'hassidique intitulé : "Tu sauras" et ses commentaires. A la même référence, on consultera aussi le discours 'hassidique intitulé : "Afin de mieux comprendre", au chapitre 3.

(42) On verra le Tanya, au début du chapitre 42.

(43) Chemot 3, 1.

qu'il était un berger. Comme on le sait⁽⁴⁴⁾, ceci fut la préparation et la mise à l'épreuve de Moché, notre maître, afin qu'il devienne le berger d'Israël. En revanche, pourquoi ajouter qu'il était le berger du : "troupeau de Yethro" et que ce dernier était, précisément, le : "prêtre de Midyan" ?

L'explication profonde est la suivante. Il y avait, dans le troupeau de Moché, une : "vitalité issue du domaine de la sainteté" et Moché fit en sorte que celle-ci se rapproche de la sainteté⁽⁴⁵⁾. Tel est donc le sens des expressions : "trou-

peau de Yethro... prêtre de Midyan". Les parcelles de sainteté qui se trouvaient chez le : "prêtre de Midyan", servant les idoles, au point que : "il n'existait pas d'idole qu'il n'avait pas servie"⁽⁴⁶⁾, purent elles-mêmes, à leur tour⁽⁴⁷⁾ se rapprocher de la sainteté, grâce à Moché.

C'est donc de cette façon que Moché, notre maître, se prépara à être le berger des enfants d'Israël⁽⁴⁸⁾, en Egypte⁽⁴⁹⁾. Alors que ceux-ci se trouvaient dans une situation en laquelle ils ne voyaient pas D.ieu et ne Le percevaient pas, alors qu'ils observaient

(44) On verra, notamment, le Midrash Tan'houma, Parchat Chemot, au chapitre 7 et le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 2.

(45) Yalkout Reouvéni sur le verset Vayétsé 31, 9.

(46) Commentaire de Rachi sur le verset Yethro 18, 11. Me'hilta et Midrash Tan'houma, à la même référence, commentés dans le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 75.

(47) On verra le Zohar, Parchat Chemot, à la page 21a, qui souligne : "le prêtre de Midyan... bien qu'il était idolâtre... il faisait paître son troupeau...".

(48) On le comprendra plus clairement selon l'enseignement du Baal Chem Tov, dans le Toledot Yaakov Yossef, Parchat Le'h Le'ha et à la fin du Ben Porat Yossef, selon lequel étaient incarnées dans le troupeau de Yethro, les mêmes de ceux qui, par la suite, reçurent la Torah et devinrent ses disciples.

(49) On notera l'enseignement de nos Sages, notamment dans le Me'hilta, sur le verset Bechal'h 14, 28, dans le Midrash Chemot Rabba, chapitre 43, au paragraphe 8 et dans le Zohar, tome 2, à la page 170b, selon lequel : "ceux-ci et ceux-là sont idolâtres".

uniquement le comportement naturel du monde, Moché mit en éveil et révéla leur foi en D.ieu, dans sa dimension profonde.

8. C'est le lien qui peut être fait entre ces deux points, la suppression de l'idolâtrie du Nil et l'abrogation du décret selon lequel : "tout fils qui naîtra, vous le jetterez dans le fleuve". Dans leur dimension profonde, en effet, l'un et l'autre ont un même contenu. La nécessité de précipiter les enfants dans le Nil était, en effet, une conséquence de son statut d'idolâtrie de l'Égypte.

Quand naquit Moché, le "berger fidèle"(49*), tous les enfants d'Israël se trouvant exilés dans ce pays, révélèrent et obtinrent, jusque dans l'aspect fondamental de cet exil, la force de lutter contre

l'idolâtrie du Nil. Dès lors, le décret fut abrogé⁽⁵⁰⁾.

9. La sortie d'Égypte est également quotidienne⁽⁵¹⁾, ce qui veut dire que tous ses aspects généraux, précédemment décrits, la vision de la Divinité avant la descente en Égypte, cette descente proprement dite, l'exil d'Égypte, puis la délivrance existent aussi dans le service de D.ieu de chacun, au quotidien.

L'ordre du service de D.ieu, chaque jour, est le suivant, la synagogue, puis la maison d'étude⁽⁵²⁾ et, enfin, le : "comportement appartenant aux voies du monde"⁽⁵³⁾. Il est nécessaire, tout d'abord⁽⁵⁴⁾, de prier, puis⁽⁵⁵⁾ l'on étudie la Torah et c'est seulement après cela que l'on peut envisager les activités permettant d'assurer sa propre subsistance.

(49*) Depuis le début de sa création, il fut orienté vers la délivrance d'Israël, selon le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 4.

(50) On consultera le Me'hilta sur le verset Bechala'h 14, 31 qui dit que : "c'est par le mérite de la foi que nos ancêtres furent libérés de l'Égypte".

(51) Tanya, au début du chapitre 47.

(52) Fin du traité Bera'hot. On verra aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm,

chapitre 155 et les références indiquées.

(53) Traité Bera'hot 35b et l'on verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

(54) Comme le disent nos Sages, dans le traité Bera'hot 14a, il est interdit de se consacrer à ses activités avant d'avoir prié.

(55) On verra le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96b.

(56) Ichaya 40, 26.

Grâce au service de D.ieu de la prière, un Juif révèle la Divinité en son esprit et il parvient ainsi à la vision de la Divinité. Il se prépare à cela avant la prière, puis il médite pendant les *Pessoukeï De Zimra*, la partie de la prière qui précède le Chema Israël et ses bénédictions. Il est ensuite en mesure de réciter le Chema Israël. En effet, le mot Chema est constitué des initiales des mots constituant le verset : “levez⁽⁵⁶⁾ les yeux vers les hauteurs et voyez⁽⁵⁷⁾”. Puis, la révélation de la Divinité à la

manière de la vision, comparable à Erets Israël, comme on l’a indiqué au paragraphe 5, est pleinement obtenue pendant la Amida. L’homme se tient alors : “comme un serviteur devant Son maître”⁽⁵⁸⁾. De ce fait, au début de cette prière et pour l’introduire, il déclare : “D.ieu, ouvre mes lèvres et”, seulement après cela”, “ ma bouche dira Ta louange” et la mettra en évidence⁽⁵⁹⁾.

Après le service de D.ieu de la prière, néanmoins, on

(57) Tikounē Zohar, Tikoun n°49.

(58) Traité Chabbat 10a. Tour et Choul’han Arou’h, de même que Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, à la fin du chapitre 95. On verra aussi le traité Bera’hot 33a, qui dit : “il se tient devant le Roi suprême”. De même, le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, chapitre 104, au paragraphe 2, dit : “il se tient devant le Roi et il ne doit donc pas quitter sa place”. Il n’en est pas de même, en revanche, pendant la lecture du Chema Israël. On peut alors saluer ou répondre au salut, par respect, ou même faire un clin d’œil, selon l’épisode de Rav, qui a été rapporté par le traité Yoma 19b.

Le Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, chapitre 63, au paragraphe 6, de même que celui de l’Admour Hazaken, au paragraphe 7 disent que : “celui qui lit le Chema Israël ne doit pas faire des signes”, mais la raison en est clairement énoncée, d’une manière accessoire et non fixe. Malgré cela, il est bien précisé que, dans le second paragraphe du Chema Israël, cela est permis quelque peu pour une Mitsva et pour son travail.

(59) On verra, notamment, le discours ‘hassidique intitulé : “D.ieu, ouvre mes lèvres”, de 5628, dans le Séfer Ha Maamarim 5627, à partir de la page 436.

perd cette vision de la Divinité et cette soumission la plus totale, telle qu'elle vient d'être définie. Et, l'on connaît alors deux "descentes" successives⁽⁶⁰⁾ :

A) On se rend, tout d'abord, de la synagogue à la maison d'étude, afin d'y apprendre la Torah⁽⁶¹⁾, Sagesse de D.ieu, béni soit-Il, qui est perceptible et compréhensible aux hommes⁽⁶²⁾, en fonction de leurs capacités intellectuelles⁽⁶³⁾. Or, la perception et la compréhension sont bien une chute par rapport à la révélation de la vision du Divin et à la soumission totale que l'on

atteint, pendant le moment de la prière. Malgré cela, on continue alors de ressentir l'impact de la prière. La révélation de D.ieu que l'on obtient, en son esprit, durant la prière, permet que la compréhension soit juste. Ceci peut être comparé à la descente en Egypte du vivant de Yaakov et de ses fils.

B) Puis, un Juif se consacre à ses affaires et, dès lors, le voile, l'occultation qui caractérisent le comportement naturel, font qu'il peut oublier le Tout Puissant, ce qu'à D.ieu ne plaise. Afin de se souvenir, à ce moment, que : "c'est Lui

(60) Concernant les deux descentes en Egypte, on verra le Torah Or, au début de la Parchat Chemot, le Torat 'Haïm, même référence, à partir de la page 26a, qui dit que la première descente est liée à l'Attribut de l'analyse intellectuelle, Bina, avec l'étroussure et la perception réduite qu'elle permet, alors que la seconde introduit la réduction de la pensée et de la parole, émanant de l'Attribut de royauté, Mal'hout.

(61) Il faut le comprendre par la force de son intellect, de sorte que : "toutes mes entrailles proclament", selon le traité Erouvin 54a. On verra aussi le Tanya, chapitre 37, à la page 47a.

(62) C'est pour cela que l'on récite la bénédiction de la Torah, ainsi qu'il est dit : "bénissez, tout d'abord, la Torah", afin de mentionner Celui Qui la donne, de souligner Sa présence. On verra, à ce propos, le traité Nedarim 81a et le Baït 'Hadach sur le Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 47.

(63) C'est la raison pour laquelle, concernant la Loi orale, la maison d'étude, la compréhension est nécessaire, comme l'indiquent le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 50, au paragraphe 2, d'après le Maguen Avraham, à la même référence et les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 2.

Qui te donne la force de faire des prouesses”, d’avoir une activité strictement conforme aux directives du Choul’han Arou’h, selon la Volonté de D.ieu, béni soit-Il, il faut faire intervenir sa foi en D.ieu, qui met en évidence la dimension profonde et la révèle.

10. Tel est donc l’enseignement qu’un Juif doit déduire de tout ce qui vient d’être dit, pour son service de D.ieu :

A) Il doit savoir qu’en quittant la prière, la vision du Divin et la soumission totale à D.ieu, il connaît, d’ores et déjà, une chute. Certes, celle-ci est autorisée par le Choul’han Arou’h, puisque, comme on l’a dit, la Hala’ha permet le : “comportement appartenant aux voies du monde”. Néanmoins, on ne doit la vivre qu’en y étant : “contraint par la Parole divine”, selon l’expression de nos Sages, à propos de la descente en Egypte, au sens le plus

simple⁽⁶⁴⁾. On se permet une telle chute seulement parce qu’elle est la Volonté de D.ieu.

B) A l’inverse, il n’y a pas lieu de craindre cette descente, même si elle est vertigineuse et fait perdre la vision de la Divinité. Bien plus, celui qui se consacre à son commerce ne comprend même pas le Divin, puisqu’il pense alors à ses affaires. Malgré cela, en mettant en éveil le niveau de Moché qu’il porte en lui⁽⁶⁵⁾, il révèle sa foi en D.ieu et il la “nourrit”.

C’est de cette façon qu’un Juif se libère de son exil personnel, qu’il observe, en tout ce qui le concerne, “les yeux de D.ieu, en permanence, du début à la fin de l’année”, la Providence divine en toutes ses affaires. Puis, une délivrance introduit l’autre, la délivrance collective par notre juste Machia’h⁽⁶⁶⁾, qui nous conduira en notre Terre sainte, très prochainement.

(64) Selon le rituel de la Haggadah de Pessa’h.

(65) Tanya, au début du chapitre 42.

(66) On notera l’enseignement de nos Sages selon lequel Moché est le premier et le dernier libérateur. On verra,

à ce propos, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 4, le Zohar, tome 1, à la page 253a, le Char Ha Pessoukim, Parchat Vaye’hi et le Torah Or, au début de la Parchat Michpatim.